Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F.

Réf. en ligne : http://www.fff.fr

SOMMAIRE GENERAL

- **Statuts de la F.F.F.**
- Règlement intérieur.
- Convention entre la fédération française et la ligue de football Professionnel.
- Protocole d'accord financier entre la fédération française et la ligue de football professionnel.
- **Règlements généraux.**
- **Statuts particuliers.**
- Statut des médecins
- Règlement des pôles «espoirs» et des sections sportives scolaires «Elite».
- Règlements des agents sportifs.

* Statuts de la F.F.F.

Titre 1 – Objet et composition de la Fédération

Section 1 –Objet — Art 1

Section 2 - Composition — Art 2 - Art 3bis

Titre 2 – Administration et fonctionnement

Principe — Art 4

Section 1 - L'Assemblée Fédérale — Art 5 - Art 12

Section 2 - Le Comité Exécutif — Art 13 - Art 20

Section 3 - Le Président — Art 21 - Art 22

Section 4 - La Haute Autorité du Football — Art 23 - Art 29

Section 5 – Les Commissions fédérales — Art 30

Titre 3 – Autre Organismes

Section 1 – La ligue de football professionnel : LFP — Art 32

Section 2 - La ligue de football Amateur : LFA — Art 33 - Art 39 bis

Section 3 – Les Organismes régionaux — Art 40 - Art 41

Section 4 - Les Organismes départementaux — Art 42 - Art 43

Titre 4 – Ressources

Section 1 – Dotation — Art 44 - Art 44 bis

Section 2 - Recettes — Art 45

Section 3 – Comptabilité — Art 46

Titre 5 – Modification des statuts et de leurs dispositions annexes et dissolution

Généralités — Art 47

Section 1 – Modification des statuts et de leurs dispositions annexes — Art 48

Section 2 - Dissolution — Art 49 - Art 50

Titre 6 – Formalités administratives — Art 51 - Art 53

Règlements Généraux

Sommaire

Titre 1 - ORGANISATION GENERALE	**voir site : http://www.fff.fr**
Chapitre I – **LA FEDERATION**	**voir site : http://www.fff.fr**
Section 1 - Généralités	Art. 1 à 6
Section 2 - Commissions	Art. 7 à 14
Chapitre II **- LIGUES ET DISTRICTS**	
Section 1 - Ligue du Foot. Professionnel	Art. 15 à 17
Section 2 - Ligues & Districts	Art. 18 à 21
	+ Voir règlements LMF
Chapitre III - **LES CLUBS**	
Section 1 - Affiliation	Art. 22 à 27
Section 2 - Obligations des clubs & dirigeants	Art. 28 à 35 **+ Fiche Pratique**
Section 3 - Modifications structurelles	
Paragraphe 1 - Changement de nom	Art. 36 à 37
Paragraphe 2 - Changement de siège	Art. 38
Paragraphe 3 - Fusion	Art. 39
Paragraphe 4 - Entente et groupement	Art. 39 Bis à 39 Ter
	+ Voir Art. 16 Règlements LMF
	+ Fiche Pratique
Section 4 - Cessation d'activité	
Paragraphe 1 - Non activité	Art. 40 à 41
Paragraphe 2 - Radiation	Art. 42 à 44
Paragraphe 3 - Démission	Art. 45
Chapitre IV - **JOUEUR SOUS CONTRAT—JOUEUR AMATEUR**	**voir site : http://www.fff.fr**
Section 1 - Définitions	Art. 46 à 50
Section 2 - Changement de statut - Indemnité de mutation	Art. 51 à 55
Section 4 - Indemnité de préformation	Art. 56 à 58
Titre 2 - LA LICENCE	
Chapitre I - **INTRODUCTION**	Art. 59
Chapitre II - **TYPES DE LICENCES**	
Section 1 - Descriptif	Art. 60 à 61
Section 2 - Unicité	
Paragraphe 1 - Principe	Art. 62 à 63
Paragraphe 2 - Exceptions	Art. 64 à 65

Chapitre III - **OBTENTION DE LA LICENCE**

Section 1 - Catégories d'âge	Art. 66
Section 2 - Nationalité	Art. 67 à 69
Section 3 - Contrôle médical	Art. 70 à 76
Section 4 - Formalités administratives	Art. 77 à 84
Section 5 - Refus—retrait—annulation	Art. 85 à 86

Chapitre IV - **QUALIFICATION**

Section 1 - Généralités	Art. 87 à 88
Section 2 - Délai	Art. 89

Annexe 1 de la FFF Guide de procédure de délivrance de la licence

+ Voir fiche pratique « circulaire spéciale licences »

Chapitre IV - **CHANGEMENT DE CLUB**	**voir site : http://www.fff.fr**
Section 1 - Conditions & formalités	
Paragraphe 1 - Procédure générale de chang. de club	Art. 90 à 91
Paragraphe 2 - Périodes de changements	Art. 92
Paragraphe 3 - Cas particuliers	Art. 93 à 97
Paragraphe 4 - Changements de clubs de jeunes	Art. 98 à 102
	+ Voir Art 12 du RG des jeunes de la LMF
Paragraphe 5 - Oppositions aux changements	Art. 103 à 104
Paragraphe 6 - Procédures	Art. 105
Paragraphe 7 - Changements de clubs internationaux	Art. 106 à 113
Paragraphe 8 - Autres changements	Art. 114
Section 2 - Cachet « mutation »	
Paragraphe 1 - Principe	Art. 115 à 116
Paragraphe 2 - Exemptions	Art. 117

Titre 3 - LES COMPETITIONS	**voir site : http://www.fff.fr**
Chapitre I - **DISPOSITIONS GENERALES**	Art. 118 à 130 des RG FFF
	+ Voir art. 39 à 42 des règlements LMF
Chapitre II – **ORGANISATION**	**voir site : http://www.fff.fr**
Section 1 – Epreuves nationales (FFF—LFP)	Art. 131 à 135
Section 2 – Epreuves Ligues et Districts	Art. 136 à 138
	+ Voir art. 1 à 55 des règlements LMF
Chapitre III - **DEROULEMENT DES RENCONTRES**	**voir site : http://www.fff.fr**
Section 1 - Formalités d'avant match	Art. 139 à 143
	+ Voir Art. 30 des règlements LMF
Section 2 - Formalités en cours de match	Art. 144 à 146
	+ Voir Art. 45 des règlements LMF
Section 3 - Homologation	Art. 147
	+ Voir Art. 28 - 44 des règlements LMF

Chapitre IV - **PARTICIPATION AUX RENCONTRES** — **voir site : http://www.fff.fr**

Section 1 - Définition — Art. 148 à 149

Section 2 - Restrictions individuelles — Art. 150 à 158

Section 3 - Restrictions collectives — Art. 159 à 170

+ Voir Art. 15 des règlements LMF

Section 4 - Sanctions — Art. 171

Chapitre V **- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTERNATIONAUX : site:http://www.fff.fr**

Section 1 - Equipe de France et sélections nationales — Art. 172 à 175

Section 2 - Matches et tournois amicaux — Art. 176 à 180

Titre 4 - PROCEDURES—PENALITES — **voir site : http://www.fff.fr**

Chapitre I - **PROCEDURES**

Section 1 - Généralités — Art. 181 à 185

+ Voir Art. 47 des règlements LMF

Section 2 - Réclamations — Art. 186 à 187

+ Voir Art. 45 des règlements LMF

Section 3 - Appels

Paragraphe 1 - Dispositions générales — Art. 188 à 189

+ Voir Art. 46 des règlements LMF

Paragraphe 2 - Appel des décisions — Art. 190 à 192

Section 4 - Procédures spécifiques + —changements de clubs — Art. 193 à 196

Section 5 - Recours exceptionnels

Paragraphe 1 - Demande en révision — Art. 197

Paragraphe 2 - Evocation — Art. 198 à 199

Chapitre II - **PENALITES** — **voir site : http://www.fff.fr**

Section 1 - Généralités — Art. 200 à 203

Section 2 - Manquements à l'éthique sportive — Art. 204 à 208

Section 3 - Manquements en cas de sélection — Art. 209 à 211

Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative — Art. 212 à 223

Section 5 - Faits d'indiscipline — Art. 224 à 231

+ Voir Art. 44 des règlements LMF

Section 6 - Autres infractions — Art. 232 à 236

CHAPITRE 2 - Les Ligues et les Districts

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

Article - 15

La gestion du football professionnel reconnu par la Fédération est déléguée à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) suivant les dispositions de l'article 32 des statuts de la Fédération.

Article - 16

La L.F.P. est habilitée à donner ou retirer aux associations sportives affiliées relevant de son champ de compétence l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, dans les conditions prévues à la Convention F.F.F./L.F.P. et à son Règlement Administratif.

Article - 17

Les clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel. Ils sont tenus de participer à la Coupe de France.

Section 2 - Les Ligues régionales et les Districts

Article - 18

1. Les Ligues régionales instituées par l'Assemblée Fédérale secondent la Fédération dans la réalisation de son programme et elles s'efforcent de faciliter la création de clubs nouveaux.

2. Sur leur territoire peuvent être instituées des subdivisions administratives, sous forme de Districts ou Sous-Districts.

Article - 19

Elles ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération.

Article - 20

Elles se tiennent en rapport constant avec le C.A. de la L.F.A. et lui font parvenir, dans la semaine qui suit leur réunion, le procès-verbal officiel ou une analyse de leurs décisions.

Article - 21

Chaque Ligue régionale constitue une Commission Régionale de Contrôle des Clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

CHAPITRE 3 - Les Clubs

Section 1 - Affiliation

Article – 22.

La Fédération se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, ainsi que des sociétés sportives constituées conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article – 23.

1. Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la Ligue régionale dont il dépend, par l'intermédiaire de son District, en deux exemplaires, le dossier d'affiliation composé des pièces suivantes : – le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site internet fff.fr dûment rempli et signé du président et du secrétaire indiquant notamment : a) La composition de son Comité de Direction (noms, dates de naissance, coordonnées…), celui-ci étant responsable envers la Fédération et sa Ligue régionale, Les membres du Bureau doivent être ***âgés d'au moins seize ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal ;*** b) L'adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la Ligue dont relève la commune d'appartenance du club, sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances concernées, c) La désignation des couleurs.

– ses statuts ;

–le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont il dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut- Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours, telle qu'elle est prévue à l'article 28.

2. Le secrétariat de la Ligue régionale intéressée fait suivre à la Fédération un exemplaire du dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif. Le montant global de la cotisation figure sur le plus prochain bordereau d'envoi à la Fédération.

Article – 24.

Le numéro d'affiliation attribué par la Fédération aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Comité Exécutif.

Article – 25.

Les clubs ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 16.

Article – 26.

Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122- 1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive. Cette société prend la forme :

– soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;

– soit d'une société anonyme à objet sportif ;

– soit d'une société anonyme sportive professionnelle.

–***soit d'une société à responsabilité limitée,***

–***soit d'une société anonyme,***

–***soit d'une société par actions simplifiée.***

Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant le 29 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'État.

Le non-respect des présentes dispositions rend les clubs passibles d'une exclusion des compétitions prononcée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une société pour la gestion de leurs activités.

Article – 27.

1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.

L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention.

2. La société prend la même dénomination que l'association support.

3. L'association sportive affiliée qui constitue une société doit produire à la F.F.F. et à la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels :

– ses statuts ;

– les statuts de la société ;

– un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis) ;

– le projet de convention soumis à approbation de la F.F.F. ainsi que de la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels (cette convention doit être également soumise à l'approbation du préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège).

4. Conformément à l'article L122-7 du Code du Sport, il est interdit à une même personne privée :

- de ***contrôler de manière exclusive ou conjointe*** plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ***ou d'exercer sur elles une influence notable***, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce du code de commerce, - ***d'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive, - de contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.*** Il est ***en outre*** interdit à toute personne privée ***qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code de***

Commerce, de consentir un prêt à une autre société de même discipline sportive ou de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

5. Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la F.F.F. que les joueurs titulaires d'une licence établie soit au titre de l'association support pour les joueurs amateurs, soit au titre de la société pour les joueurs sous contrat.

6. Les obligations sur le nombre minimum d'équipes fixées par l'article 120 du Règlement Administratif de la L.F.P. incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Article – 28.

1. Le montant de la cotisation unique annuelle des clubs est fixé à l'annexe 5. Cette cotisation n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux premières années d'affiliation.

2. La cotisation doit être adressée par les clubs à leur Ligue régionale, avant le 31 juillet, et les Ligues régionales doivent elles-mêmes les faire parvenir à la Fédération pour le 1er octobre. 3. Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales.

Article – 29.

1. La comptabilisation des opérations financières entre la F.F.F. ou ses délégations (L.F.P., Ligues régionales, Districts) et les clubs s'effectue en comptes courants.

Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et règlements en vigueur.

La compensation entre les soldes des comptes des différentes structures de l'association affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unité des comptes).

La régularisation des soldes provisoires - en cours de saison - doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés.

2. Un club ne peut prétendre bénéficier des aides financières fédérales, décidées au titre d'un championnat national pour lequel il s'est engagé, qu'au prorata des matchs effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

Article – 30.

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés ***d'au moins seize ans révolus*** peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" ***sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.***

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application de la sanction prévue au Titre 4.

3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

4. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié ***âgé d'au moins seize ans révolus***, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.

6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

7. Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

8. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P. Les Ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

Article – 31.

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif sur proposition de la Ligue régionale.

Article – 32.

Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales. Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres ;

b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;

c) Risques à assurer : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ;

d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ;

d) Indemnités minimales : Pour les dommages subis par les assurés :

1) Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale.

2) En cas de mort : indemnité de 15 000 € (quinze mille €uros).

3) En cas d'incapacité permanente : un capital de 25 000 € (vingt-cinq mille €uros) selon le degré d'infirmité.

Pour la responsabilité civile : garantie illimitée pour les dommages corporels et limités à 170 000 € (cent soixante-dix mille €uros) pour les dommages matériels.

En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article – 33. Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines.

1. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs de division supérieure Senior des Ligues doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales.

2. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et Senior.

Les clubs de division supérieure Senior F de ligue doivent :

– obligatoirement engager une autre équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;

– avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral (initiateur 2 ou animateur-senior) licenciée au club.

En cas d'infraction à ces obligations, le club ne pourra accéder à la Division 2, sauf dérogation accordée par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs dans les conditions prévues à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

3. Ces dispositions minimales doivent figurer dans les Règlements Généraux des Ligues avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.

Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées à l'article 9 du Règlement des championnats nationaux.

Article – 34.

Les clubs Libres disputant un championnat national ou participant au championnat de la division supérieure de Ligue (D.H.) sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article – 35.

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à sa Ligue régionale laquelle informe la Fédération.

Section 3 - Modifications structurelles.

Paragraphe 1 - Changement de nom

Article – 36.

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Un tel changement doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

Article – 37.

1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours.

2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Paragraphe 2 - Changement de siège social.

Article – 38.

1. L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.

2. Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Comité Exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

Paragraphe 3 – Fusion.

Article – 39.

1. La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis de la Ligue régionale intéressée.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le 31 mars, un pré-projet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la Ligue, sous couvert du District pour avis.

Si un, ou plusieurs clubs nationaux, est concerné, la Ligue saisit, dans les huit jours, la Fédération pour avis qui intervient après concertation avec la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. Le projet définitif doit parvenir à la Ligue destinataire avant le 1er mai.

5. Le défaut de réponse de la Ligue au 20 mai est assimilé à un accord tacite. Ce délai est porté au 30 mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.

6. L'homologation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement

convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.

7. En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.

8. Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des présents règlements.

9. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

10. La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Paragraphe 4 - Entente et groupement

Article - 39 bis L'entente

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.

1. Entente de jeunes

Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

2. Entente "Senior"

Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District).

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis à vis du Statut de l'Arbitrage.

3. Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats nationaux.

Article - 39 ter Le groupement de clubs de jeunes.

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production, pour le 1er juin au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants, Soit :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention-type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.
Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8. Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9. Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

11. La convention-type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du District.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

Section 4 - Cessation d'activité

Paragraphe 1 - Non activité

Article - 40

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales.

Article – 41.

1. La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales et ratifiées par le Comité Exécutif, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. - Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort.

Paragraphe 2 - Radiation

Article – 42.

1. Un club demeuré trois saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

2. La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article – 43.

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

Article – 44.

1. Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.

2. Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non paiement de celle-ci.

Paragraphe 3 - Démission

Article – 45.

Les démissions de clubs doivent être adressées à la Ligue régionale sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.

ANNEXE 1 : GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES

Article 1 – Demande de licence.

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique » ou « Moniteur » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant.

Sont concernés :

Les « nouvelles demandes » pour des personnes non titulaires, dans le club, ou centre de gestion pour les arbitres indépendants, d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, futsal, loisir..) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente ;

Les « renouvellements » pour des personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ou pour les arbitres indépendants désirant conserver ce statut ;

Les « demandes de changement de club » pour des personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente.

Les « demandes de changement de statut » des arbitres licenciés dans un club et désirant devenir indépendants, ou inversement, sont assimilés à un changement de club en faveur ou en provenance du centre de gestion de l'arbitre.

Ne sont pas concernées :

Les demandes de licences dans les cas listés à l'article 8 du présent guide de procédure ainsi que ceux relevant de la procédure d'exception détaillée dans l'annexe 2 au présent guide.

Article 2 – Fourniture des pièces.

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

- à la F.F.F. pour ce qui concerne les joueurs fédéraux et reclassés amateurs au sens de l'article 55 des Règlements Généraux de la F.F.F. et les licenciés « Technique » titulaires du C.F., du D.E.P.F. et du D.E.F.

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif. Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ». Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

- En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est pas annulé à l'expiration du délai susmentionné.

Article 2 bis – Photographie

Sauf si elle figure déjà dans Footclubs, les clubs doivent joindre en pièce jointe de la demande de licence la photographie de son bénéficiaire.

Cette photographie doit respecter les caractéristiques suivantes, un contrôle étant effectué par l'instance chargée de la délivrance de la licence :

1- Format

La photo doit être un portrait d'identité dans le sens vertical, numérisé au format JPEG : scan d'une photo d'identité (200 DPI/PPP) ou prise de vue avec un appareil photo numérique, une webcam ou le cas échéant un téléphone mobile (2 Méga Pixels).

2 - Qualité de la photo

La photo doit être nette, sans surcharge ou altération.

3 – Couleur, luminosité et contraste

La photo, en couleurs, doit présenter ni sur-exposition, ni sous-exposition,
(éclairage de face, correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan).

4 – Fond

Le fond doit être uni, de couleur claire.

5 - Tête, visage et yeux

La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits. Le visage doit être dégagé, les yeux visibles et ouverts (sans « yeux rouges »).

6 – Regard, position de la tête et expression

Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, la tête droite (expression neutre, bouche fermée). Il doit fixer l'objectif.

7 - Lunettes et montures

La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits.

8 – Taille du fichier

Pour transmettre la photo dans Footclubs, la taille du fichier ne doit pas excéder 1,2 Méga Octets.

En cas de refus de la photographie par l'instance chargée de la délivrance de la licence, le club demandeur reçoit une notification électronique afin qu'il puisse en télécharger une nouvelle.

Une fois la photographie de la personne concernée validée, il est impossible de la modifier pour la saison concernée.

Les photographies doivent être impérativement renouvelées dans les deux saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licencié(e)s mineurs, toutes les cinq saisons pour les licencié(e)s majeurs. Toutefois, sur demande de l'instance concernée, les clubs peuvent être amenés à numériser une photo récente avant l'expiration de ce délai.

Les photographies numérisées par les clubs sont destinées exclusivement à être affichées dans Footclubs et apposées sur les licences concernées.

Article 3 – Changement de club

1. Cas Général

Dans le cas d'un « changement de club », une notification électronique est automatiquement transmise au club quitté, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Cette notification a valeur d'information de départ du club quitté à la date du jour de saisie de la demande de licence. Dès ce jour, le joueur n'est plus qualifié dans le club quitté.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Le club quitté a la possibilité électroniquement dans Footclubs de s'opposer au départ du licencié dans les conditions de l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou, pour ce qui concerne les arbitres, des articles 30.3 et 31.3 du Statut de l'Arbitrage.

En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence. L'opposition suspend la délivrance de la licence et la qualification du joueur jusqu'à décision de l'instance concernée.

Le club quitté a la possibilité de lever électroniquement cette opposition à tout moment avant son examen par la Commission régionale compétente.

2. Cas particulier des changements de club nécessitant l'accord du club quitté

Dans le cas d'un « changement de club » nécessitant l'accord du club quitté, ce dernier doit être demandé via Footclubs, préalablement à la saisie de la demande de changement de club, le club qui reçoit cette demande ayant la possibilité électroniquement, via Footclubs, de donner son accord.

En cas d'accord, le club demandeur peut alors saisir sa demande de licence comme dans le cas général évoqué au paragraphe précédent, le club quitté perdant toutefois la possibilité de s'opposer au départ du joueur concerné.

En cas de non délivrance de l'accord, toute demande de changement de club vers le club demandeur est bloquée automatiquement.

Ni cette demande d'accord du club quitté, ni la délivrance de cet accord par ce dernier, ne suspendent la qualification du joueur dans son club.

Article 4 – Double licence

1. Dans le cas de double licence dans deux clubs différents, une notification électronique est automatiquement transmise au premier club, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

2. Dans le cas de double licence au sein du même club, il est possible d'effectuer les deux demandes de licence sur le même formulaire mais elles doivent faire l'objet de saisies distinctes et le formulaire doit être téléchargé deux fois.

Article 5 – Date d'enregistrement des licences

La date d'enregistrement imprimée sur la licence et figurant dans Footclubs est fixée en application des dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, pour ce qui concerne les demandes de licences des arbitres, la date d'envoi du dossier médical n'est pas prise en compte pour la fixation de la date d'enregistrement.

D'autre part, pour les dossiers de demandes de licences complets entre le 1er juin et le 1er juillet, la date figurant sur la licence est celle du 1er juillet.

Article 6 – Edition des licences

Dans le cas des « renouvellements » et des « nouvelles demandes », les licences sont imprimées par l'instance compétente lorsque l'ensemble des pièces à fournir a été transmis par le club et qu'elle les a validées.

Dans le cas des « changements de club » de joueurs, cette édition ne peut se faire qu'à l'échéance de la période d'opposition fixée à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 7 – Conditions générales d'utilisation du Site Internet Footclubs

Ces conditions sont accessibles sur chacune des pages du logiciel Footclubs. Elles peuvent être modifiées par la FFF à tout moment, sans préavis, et doivent être régulièrement consultées par les clubs.

Article 8 – Demandes de licences non concernées par la procédure Footclubs

La demande et la délivrance de licence des joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans leur Statut respectif.

Dans le cas d'un joueur amateur quittant son club au cours de la période normale pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel, le club d'accueil doit en informer le club quitté par envoi recommandé, télécopie ou courrier électronique et joindre à sa demande de licence la preuve de cette information. S'il s'agit d'un changement de club hors période, il devra produire l'accord écrit du club quitté.

Article 9 – Demandes frauduleuses et abusives

Toute demande de licence frauduleuse ou abusive est sanctionnable en application des Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment de l'article 207.

PIECES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE

1. Nouvelle licence :

Dans tous les cas :

1.1 Demande de licence dûment complétée et signée
1.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)
1.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des éducateurs fédéraux :
1.4 Copie du diplôme

2. Renouvellement :

Dans tous les cas :

2.1 Demande de licence dûment complétée et signée
2.2 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

3. Changement de club en France :

Dans tous les cas :

3.1. Demande de licence dûment complétée et signée
3.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)
3.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)
Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des joueurs venant de clubs appartenant à des associations reconnues :
3.4 Preuve de l'information de changement de club au club quitté

4. Changement de club international ou première demande de licence pour les joueurs de nationalité étrangère :

Dans tous les cas :

4.1 Demande de licence dûment complétée et signée
4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (dont date de naissance) et de nationalité du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)
4.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :

*Pour les cas résultant de l'article 106.9.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

4.4. Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)
4.5. Justificatif du lien de filiation
4.6. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture…)

*Pour les cas résultant de l'article 106.9.b) :
4.7. Convention de formation entre le club et le joueur

* Pour les cas résultant de l'article 106.11. :
4.8. Preuve du respect de la règle de distance de 50 km (Viamichelin, mappy…)
4.9. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture…)

* Pour les cas résultant de la jurisprudence de la FIFA (joueur présent continuellement en France pendant cinq années précédant sa demande):
4.10. Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes

5. Pièces supplémentaires en cas de double licence « Joueur » (pour la deuxième demande d'une licence « Joueur » dans la même saison)

5.1 Première licence du joueur, pour la saison en cours, originale (cette pièce est adressée par courrier à la Ligue concernée ou remise au guichet de celle-ci le cas échéant)

6. Pièces à fournir en cas de changement de situation

Changement de nationalité :

6.1 Justificatif de nationalité

7. Joueur ou joueuse fédéral(e)

Dans tous les cas :

7.1 Demande de licence dûment complétée et signée
7.2 Contrat (cette pièce est adressée par courrier recommandée ou courriel à la F.F.F.)
7.3 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)
7.4 Formulaire assurance dûment complété et signé
7.5 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

*Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

7.6 Document attestant de l'autorisation du joueur à travailler

Pièce supplémentaire pour les joueurs déjà licenciés amateur dans le même club pour la saison en cours

7.7 Licence amateur originale (cette pièce est adressée par courrier à la F.F.F.)

8. Joueur ou joueuse reclassé(e) amateur

Dans tous les cas :

8.1 Demande de licence dûment complétée et signée
8.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)
8.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :
8.4 Copie du titre de séjour en cours de validité

9. Arbitres (pièces supplémentaires à fournir par rapport aux cas 1 à 3).

9.1 Dossier médical (cette pièce est adressée, sous pli confidentiel, à la Commission Médicale compétente),

10. Licenciés Technique et Moniteur

Dans tous les cas :

10.1 Demande de licence dûment complétée et signée
10.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)
10.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièces supplémentaires pour les entraîneurs et éducateurs sous contrat :

10.4 Copie du contrat
10.5 Copie de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou du récépissé de demande de carte professionnelle.

ANNEXE 2 – PROCEDURES D'EXCEPTION

1. Ces procédures d'exception s'appliquent pour les demandes de licences des joueurs amateurs ou fédéraux, des arbitres, des dirigeants, des licenciés « Technique » et« Moniteur » et des éducateurs fédéraux lorsque :

* L'instance chargée de la délivrance de la licence ne dispose pas de Footclubs.

* Le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs, le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par l'instance concernée.

2. Demande de licence par le club

Cette procédure est appliquée lorsque le club demandeur est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

Le club demandeur adresse par courrier à l'instance concernée le document intitulé

« Demande de licence » ainsi que les pièces justificatives mentionnées dans l'annexe 1 du présent guide de procédure et l'accord écrit du club quitté dans le cas d'un changement de club pour lequel il doit être

obtenu. La Ligue peut également autoriser une remise à son guichet selon les modalités qu'elle détermine.

L'instance saisit la demande dans le système informatique fédéral. Dans le cas d'un changement de club, la notification au club quitté est émise lorsque la demande est saisie dans le système informatique fédéral.

Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par l'instance suivant les modalités qu'elle aura déterminées.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par l'instance de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement de la licence est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi, ou, le cas échéant, la date de dépôt de celle-ci au guichet de la Ligue.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi ou, le cas échéant, de dépôt, constatée de la dernière pièce à fournir.

Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les demandes saisies par l'instance sont affichées et traitées comme les demandes effectuées par la procédure normale, seule l'origine de la saisie les différencie.

3. Notification au club

Cette procédure est appliquée lorsque le club notifié est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

L'instance chargée de la délivrance de la licence informe le club dans les trois cas suivants :

* Notification au club quitté du départ d'un licencié, sauf :

- s'il est sous contrat et change de club à l'expiration ou après résiliation conventionnelle de ce dernier ;

- s'il est joueur licencié d'un club dissous, radié ou en inactivité totale, l'inactivité d'une section féminine d'un club étant assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.

* Notification au premier club d'une demande de double licence.

* Notification au club demandeur de l'opposition du club quitté à une demande de changement de club.

Dans ces trois cas, la notification est transmise au club par courrier électronique à l'adresse mail officielle déclarée par le club, ou à défaut à celle du correspondant du club.

Dans le cas d'un changement de club, le club quitté peut faire opposition dans les quatre jours francs à compter de la date de réception de cette notification. Cette opposition doit être adressée par courrier électronique au nouveau club et à l'instance concernée en faisant figurer dans cette réponse : le courrier électronique de notification (utiliser une fonction de type « répondre avec historique » permettant de reproduire le courrier électronique d'origine), le motif de l'opposition ainsi que le nom et la qualité du représentant du club faisant opposition.

Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les notifications sont affichées et traitées comme celles transmises par la procédure normale, seule leur origine les différencie.

Compléments sur fiche pratique « circulaire spéciale licences »

ANNEXE 2 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DES SANCTIONS

Article - 1 Domaine d'application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et R131-3 et suivants du Code du Sport et de l'article 11 des Statuts.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article - 2 Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

– le rappel à l'ordre ;

– l'avertissement ;

– le blâme ;

– l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;

– la perte de matchs ;

– la perte de points au classement ;

–le(s) match(s) à huis clos ;

– la suspension de terrains ;

– le déclassement ;

– la mise hors compétition ;

– la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;

– la suspension d'une personne physique ou morale ;

– le retrait de licence ;

– l'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;

– l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;

– l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
– la radiation ;
– la réparation du préjudice ;
– l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer à titre de sanction principale ou complémentaire, la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que, d'une part, la nature des faits relatifs à la nouvelle infraction se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale, même si les faits ont été constatés dans deux pratiques différentes dans le cas d'un licencié titulaire d'une double licence, et, d'autre part, que ces faits ont été commis dans le délai de prescription énoncé au 1° de l'Introduction du Barème disciplinaire.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Article - 3 Arbitres

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article - 4 Organes

En dehors des compétences disciplinaires attribuées expressément par un autre texte, la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

1) Compétitions gérées par la Fédération :

– Première instance : Commission Fédérale de Discipline ;

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

2) Compétitions gérées par la Ligue de Football Professionnel :

– Première instance : Commission de Discipline de la L.F.P. ou

Commission Juridique et Commission d'Organisation des

Compétitions statuant en matière disciplinaire ;

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

3) Compétitions gérées par les Ligues :

– Première instance : Commission de Discipline de Ligue ;
– Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel de Ligue. Ou Commission Supérieure d'Appel

- pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,
- pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations, mises hors compétition, exclusions, refus d'engagement ou radiations.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel.

4) Compétitions gérées par les Districts :

- Première instance : Commission de Discipline de District.
- Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel de District. ou Commission d'Appel de Ligue.

- dans les conditions visées à l'alinéa 3.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Article - 5 Compétences

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Article - 6 Désignation et composition

Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de l'instance concernée (Fédération, Ligue, District). Le Président de ces instances ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de son instance. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur de l'instance. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La Commission

délibère valablement lorsque trois membres au moins, dont la majorité n'appartient pas au Comité Directeur de l'instance concernée, sont présents. Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article - 7 Devoir de réserve

1. Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.

2. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

Article - 8 Instruction

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction:

– infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six mois ;

– infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match(s) à disputer à huis clos, un retrait ferme de points ou une sanction plus grave ;

Par ailleurs, toute autre infraction dont la nature rend opportune l'instauration d'une telle mesure peut faire l'objet d'une instruction.

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur de l'instance.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par le Comité Directeur de l'instance concernée. Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article - 9 Procédure

A titre conservatoire, les commissions peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition…) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

1) Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante : tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.

Le Président de la commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

2) Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante :

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b) L'intéressé, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze jours susmentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur. Il peut être exceptionnellement inférieur à huit jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de 2 jours avant la date de l'audition. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les Commissions disciplinaires peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit des personnes poursuivies. Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent article.

e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifiée dans les conditions de l'article 9 bis du présent Règlement.

f) L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article - 9 bis Notification des décisions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont notifiées :

– pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, par affichage internet de la décision sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés ;

– pour les autres sanctions, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courriel, remise en mains propres…).

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

Article - 10 Appel

1) Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale, ou son Bureau ou son(ses) représentant(s) nommément désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté. Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

2) L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

3) Il doit être interjeté par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club, dans un délai de dix jours :

– pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, à compter du lendemain de l'affichage internet de la décision contestée sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés

– pour les autres sanctions, à compter, selon la méthode utilisée, du lendemain :

- de la première présentation de la lettre recommandée ;

- du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres…).

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est porté à 15 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du club est situé hors de métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident.

4) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par les instances. Pour la Fédération, le montant figure en Annexe 5.

5) La procédure visée à l'article 9, alinéa 2 paragraphes b) à e) du présent règlement est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le C.N.O.S.F. aux fins de conciliation.

6) Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

7) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

Barème des sanctions de référence :

INTRODUCTION

Le présent barème énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des clubs de football, joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité Directeur de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées, en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L 131-8 et R131-3 et suivants du Code du Sport.

Les commissions disciplinaires ont la faculté de prononcer une sanction en matchs ou à temps quel que soit le mode retenu dans le barème.

A l'exception de celles visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit :

1°- Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

A. les sanctions supérieures ou égales à 6 mois

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

B. les sanctions inférieures à 6 mois

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1°.A ci avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains

Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans à compter du jour où elles deviennent définitives, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

Le caractère définitif d'une sanction résulte soit de la prescription, soit de l'épuisement des voies de recours interne et externe (commissions des Districts, des Ligues et de la Fédération, CNOSF et juridictions administratives).

2°- Les délais de récidive des sanctions fermes

A. les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

B. les sanctions fermes inférieures à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2°.A. ci-avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains

Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale commet, dans le délai de récidive ci-dessus énoncé, une infraction dont la nature se rapproche d'une précédente infraction, la sanction est aggravée.

BARÈME

Définition : Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre-assistant ou délégué et plus généralement celles visées à l'article 128 des présents règlements à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles. »

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'international Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible et sanctionnable au titre du présent barème.

Un joueur ayant fait l'objet d'une exclusion dans les conditions citées ci-avant est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme.

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

CHAPITRE I – JOUEURS

1.1 – Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1ère et 2nde inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

1.2 – Faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre

1 match de suspension ferme automatique

1.3 – Conduite antisportive

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.4 – Faute grossière à l'encontre d'un joueur

Définition : Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Si cette faute occasionne une blessure, le joueur fautif est passible des sanctions figurant aux articles 1.13.II.A.a), 1.14.II.A.a) ou 1.15.II.A.a).

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.5 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

A – Au cours de la rencontre : 1 match de suspension ferme automatique
B – En dehors de la rencontre : 2 matchs de suspension ferme

1.6 – Propos blessants

Définition : Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel

1.6.I.A – Au cours de la rencontre : 2 matchs de suspension ferme dont le match automatique
1.6.I.B – En dehors de la rencontre : 3 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.6.II.A – Au cours de la rencontre : 1 match de suspension ferme automatique
1.6.II.B – En dehors de la rencontre : 2 matchs de suspension ferme

1.7 – Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel

1.7.I.A – Au cours de la rencontre : 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique
1.7.I.B – En dehors de la rencontre : 4 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7.II.A – Au cours de la rencontre : 2 matchs de suspension ferme dont le match automatique
1.7.II.B – En dehors de la rencontre : 3 matchs de suspension ferme

1.8 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel

1.8.I.A – Au cours de la rencontre : 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique
1.8.I.B – En dehors de la rencontre : 5 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.8.II.A – Au cours de la rencontre : 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique
1.8.II.B – En dehors de la rencontre : 4 matchs de suspension ferme

1.9 – Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel

1.9.I.A – Au cours de la rencontre : 5 matchs de suspension ferme dont le match automatique
1.9.I.B – En dehors de la rencontre : 8 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.9.II.A – Au cours de la rencontre : 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique
1.9.II.B – En dehors de la rencontre : 4 matchs de suspension ferme

1.10 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

6 matchs de suspension ferme

1.11 – Bousculade volontaire – tentative de coup(s)

a) Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

b) Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.11.I.A – Au cours de la rencontre : 6 mois de suspension ferme dont le match automatique
1.11.I.B – En dehors de la rencontre : 1 an de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.11.II.A – Au cours de la rencontre : 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique
1.11.II.B – En dehors de la rencontre : 5 matchs de suspension ferme

1.12 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.12.I.A – Au cours de la rencontre : 9 mois de suspension ferme dont le match automatique
1.12.I.B – En dehors de la rencontre : 18 mois de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.12.II.A – Au cours de la rencontre : 5 matchs de suspension ferme dont le match automatique
1.12.II.B – En dehors de la rencontre : 7 matchs de suspension ferme

1.13 – Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT).

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.13.I.A – Au cours de la rencontre : 2 ans de suspension ferme dont le match automatique
1.13.I.B – En dehors de la rencontre : 3 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.13.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu : 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique
b) En dehors de toute action de jeu : 6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.13.II.B – En dehors de la rencontre : 8 matchs de suspension ferme

1.14 – Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

1.14.I.A – Au cours de la rencontre : 4 ans de suspension ferme dont le match automatique.
1.14.I.B – En dehors de la rencontre : 6 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.14.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu : 6 matchs de suspension ferme dont le match automatique
b) En dehors de toute action de jeu : 6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.14.II.B – En dehors de la rencontre : 1 an de suspension ferme

1.15 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I 15.I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

1.15.I.A – Au cours de la rencontre : 6 ans de suspension ferme dont le match automatique.
1.15.I.B – En dehors de la rencontre : 10 ans de suspension ferme.

1.15.II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.15.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu : 12 matchs de suspension ferme dont le match automatique
b) En dehors de toute action de jeu : 1 an de suspension ferme dont le match automatique

1.15.II.B – En dehors de la rencontre : 2 ans de suspension ferme.

CHAPITRE 2 – ENTRAÎNEURS –ÉDUCATEURS - DIRIGEANTS ET PERSONNEL MÉDICAL

Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement celles

1) de jouer

2) d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres

3) d'assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements Généraux.

2.1 – Conduite inconvenante

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1.A – Au cours de la rencontre : Rappel à l'ordre
2.1.B – En dehors de la rencontre : 1 match de suspension ferme

2.2 – Conduite inconvenante répétée

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.2.A – Au cours de la rencontre : 1 match de suspension ferme
2.2.B – En dehors de la rencontre : 2 matchs de suspension ferme

2.3 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

2.3.A – Au cours de la rencontre : 2 matchs de suspension ferme
2.3.B – En dehors de la rencontre : 3 matchs de suspension ferme

2.4 – Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel

2.4.I.A – Au cours de la rencontre : 3 matchs de suspension ferme
2.4.I.B – En dehors de la rencontre : 4 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.4.II.A – Au cours de la rencontre : 2 matchs de suspension ferme
2.4.II.B – En dehors de la rencontre : 3 matchs de suspension ferme

2.5 – Propos grossiers ou injurieux

Définition : Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

Définition : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel

2.5.I.A – Au cours de la rencontre : 8 matchs de suspension ferme
2.5.I.B – En dehors de la rencontre : 12 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.5.II.A – Au cours de la rencontre : 4 matchs de suspension ferme
2.5.II.B – En dehors de la rencontre : 8 matchs de suspension ferme

2.6 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I– A l'encontre d'un officiel

2.6.I.A – Au cours de la rencontre : 12 matchs de suspension ferme
2.6.I.B – En dehors de la rencontre : 4 mois de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.6.II.A – Au cours de la rencontre : 8 matchs de suspension ferme
2.6.II.B – En dehors de la rencontre : 12 matchs de suspension ferme

2.7 – Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel

2.7.I.A – Au cours de la rencontre : 4 mois de suspension ferme
2.7.I.B – En dehors de la rencontre : 5 mois de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur – dirigeant ou envers le public

2.7.II.A – Au cours de la rencontre : 12 matchs de suspension ferme
2.7.II.B – En dehors de la rencontre : 4 mois de suspension ferme

2.8 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

5 mois de suspension ferme.

2.9 – Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.

Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.9.I.A – Au cours de la rencontre : 6 mois de suspension ferme
2.9.I.B – En dehors de la rencontre : 1 an de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.9.II.A – Au cours de la rencontre : 12 matchs de suspension ferme
2.9.II.B – En dehors de la rencontre : 4 mois de suspension ferme

2.10 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.10.I.A – Au cours de la rencontre : 1 an de suspension ferme
2.10.I.B – En dehors de la rencontre : 2 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.10.II.A – Au cours de la rencontre : 4 mois de suspension ferme.
2.10.II.B – En dehors de la rencontre : 6 mois de suspension ferme.

2.11 – Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT).

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.11.I.A – Au cours de la rencontre : 3 ans de suspension ferme.
2.11.I.B – En dehors de la rencontre : 4 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.11.II.A – Au cours de la rencontre : 6 mois de suspension ferme.
2.11.II.B – En dehors de la rencontre : 1 an de suspension ferme.

2.12 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I - A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

2.12.I.A – Au cours de la rencontre : 5 ans de suspension ferme.
2.12.I.B – En dehors de la rencontre : 7 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.12.II.A – Au cours de la rencontre : 2 ans de suspension ferme.
2.12.II.B – En dehors de la rencontre : 4 ans de suspension ferme.

2.13 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

2.13.I.A – Au cours de la rencontre : 8 ans de suspension ferme.
2.13.I.B – En dehors de la rencontre : 12 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur– entraîneur - éducateur – dirigeant ou du public

2.13.II.A – Au cours de la rencontre : 5 ans de suspension ferme.
2.13.II.B – En dehors de la rencontre : 7 ans de suspension ferme.

CHAPITRE III – AMENDES COMPLÉMENTAIRES

I - les joueurs

Articles	Montant de référence des amendes
1.6.I.A et 1.6.I.B	17 €
1.7.I.A et 1.7.I.B	17 €
1.8.I.A et 1.8.I.B	34 €
1.9.I.A et 1.9.I.B	50 €
1.10	100 €
1.11.I.A et 1.11.I.B	85 €
1.12.I.A et 1.12.I.B	100 €
1.12.II.A et 1.12.II.B	85 €
1.13.I.A et 1.13.I.B	150 €
1.14.I.A et 1.14.I.B	150 €
1.14.II.A.b)	50 €
1.14.II.B	150 €
1.15.I.A et 1.15.I.B	200 €
1.15.II.A.a)	85 €
1.15.II.A.b)	200 €
1.15.II.B	200 €

II - les entraîneurs – éducateurs – dirigeants et personnel médical.

Articles	Montant de référence des amendes
2.4.I.A et 2.4.I.B	17 €
2.5.I.A et 2.5.I.B	34 €
2.6.I.A et 2.6.I.B	50 €
2.7.I.A et 2.7.I.B	85 €
2.8	100 €
2.9.I.A et 2.9.I.B	100 €
2.10.I.A et 2.10.I.B	100 €
2.10.II.A et 2.10.II.B	85 €
2.11.I.A et 2.11.I.B	150 €
2.12	150 €
2.13	200 €

CHAPITRE IV– LA POLICE DES TERRAINS

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux.

Ainsi, le club visité ou jouant à domicile est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public. Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est, quant à lui, responsable de l'attitude de ses dirigeants, joueurs et supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par l'article 2 du présent règlement disciplinaire.

En outre, en application de la circulaire F.I.F.A. N°1026 du 28 mars 2006, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes ou du public de manière générale.

Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point(s) au classement.

ANNEXE 6 FFF. REGLEMENTATION de la PRATIQUE des JEUNES et des FEMININES

Article 1 Catégories d'âge

Les joueurs et joueuses sont reparties en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 2 Effectifs

1. Les jeunes joueurs à partir de U14 jouent au football à 11.

Toutefois, dans les compétitions départementales, les Districts peuvent les autoriser à jouer à 7 ou à 9.

Les joueurs U12 et U13 jouent à 9. Toutefois, dans les compétitions départementales, les Districts peuvent les autoriser à jouer à 7.

Les joueurs U11 et U10 (organisation de type plateaux de préférence) jouent à 5 ou à 7.

Les joueurs U6 à U9 disputent des rencontres à 5, sous forme de plateaux (plusieurs rencontres).

2. Les jeunes joueuses à partir de U16 F jouent à 7, à 9 ou à 11. Les joueuses U12 F à U15 F jouent à 7 ou à 9.

Les joueuses U11 F et U10 F (organisation de type plateaux) jouent à 5 ou à 7. Les joueuses U6 F à U9 F disputent des rencontres à 5.

Article 3 Durée des matchs

1. Tous les matches de jeunes sont joués sans prolongation.

2. Les matches sont joués en deux périodes de :

a) 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de U16 et les joueuses U 19 F et Senior F, b) 40 minutes pour les joueurs U14 et U15 et les joueuses U16 F à U18 F,

c) 35 minutes pour les joueuses U14 F et U15 F,

d) 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12 (F) et U13 (F).

3. La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :

a) 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs et joueuses U10 (F) et U11 (F),

b) 50 minutes pour les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F) (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres),

c) 40 minutes pour les joueurs et joueuses U6 (F) et U7 (F) (sous forme de plateaux),

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité. Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu.

Article 4 Dimensions des terrains et ballons

1. Les joueurs U14 à U19 utilisent pour leurs matchs des terrains, des buts et des ballons de dimensions normales (n°5).

2. Les joueurs U12 et U13 disputant les épreuves à 9 et les joueurs U10 et U11 disputant des épreuves à 7 ainsi que les jeunes pouvant évoluer à 7 ou à 9, doivent utiliser :

– des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques (50 m à 75 m de long x 40 m à 55 m de large),

– des buts de 6 m sur 2,10 m (tolérance 2 m) qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ;

– des ballons n°4 (de circonférence minimale de 0, 635 et maximale de 0,660).

3. Les joueurs et joueuses U6 (F), U7 (F), U8 (F) et U9 (F), disputant des rencontres à 5, doivent utiliser :

– des quarts ou sixièmes de terrains de football à 11 (de 35 m à 45 m de long x 20 m à 25 m de large),

– des buts de 4 m sur 1,80m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou des plots,

– des ballons adaptés à cette catégorie (n°3 ou n° 4).

4. Pour les féminines, le terrain est adapté au nombre de joueuses (5x5, 7x7, 9x9 ou 11x11). Par ailleurs, l'emploi du ballon n° 5 est obligatoire pour les joueuses Senior F. Les ballons n° 4 sont à utiliser dans les autres catégories, hormis pour les joueuses U6 F à U9 F (utilisation d'un ballon adapté).

Article 5 Port des protèges tibias

Le port des protèges tibias est obligatoire.

Article 6 Montées / Descentes

Il n'y a pas de montées, ni de descentes, d'une saison à l'autre pour les joueurs et joueuses U6 (F) à U11(F).